

Le congé de formation professionnelle au sein de la fonction publique de l'Etat

FONCTIONNAIRES

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE	1
<i>Conditions</i>	2
<i>Durée</i>	2
<i>Procédure</i>	2
<i>Impacts</i>	4
<i>Fin du congé</i>	5
REFERENCES A LA BIBLIOTHEQUE DES ACTES	7

**Cette fiche s'applique à tous les ministères concernés par l'arrêté du
29 décembre 2016.**

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ([article 34](#), 6°)
- [Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat](#) (articles 24 à 30)
- [Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents](#)
- [Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie](#)

Conditions

Les agents qui souhaitent compléter leur formation en vue de satisfaire des projets professionnels ou personnels peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle (CFP), dans la limite des crédits prévus à cet effet.

Il permet aux agents de parfaire leur formation personnelle par le biais de stages de formation qui ne leur sont pas proposés par l'administration, ou de participer à des actions de préparation aux examens et concours administratifs.

Le compte personnel de formation (CPF) peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle, notamment lorsque l'agent ne dispose pas de droits suffisants pour accéder à une formation au titre du compte personnel de formation.

Pour en bénéficier, les fonctionnaires en activité doivent avoir accompli au moins l'équivalent de 3 années de services effectifs (y compris en qualité de stagiaire). Les services à temps partiel sont assimilés à des périodes à temps plein.

Restriction



L'agent qui a bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de formation organisée par l'administration dans le but d'une préparation aux examens, concours administratifs ou à d'autres procédures de sélection, ne peut obtenir un congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent la fin de cette action de formation, sauf si celle-ci n'a pu être menée à son terme en raison de nécessités de service

Stagiaires : Le fonctionnaire stagiaire soumis aux dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 ne peut bénéficier du congé de formation professionnelle tant qu'il n'est pas titularisé.

Durée

Le congé de formation professionnelle ne peut excéder 3 ans sur l'ensemble de la carrière.

Il peut être utilisé par l'agent :

- soit en une seule fois,
- soit être réparti, sous réserve du bon fonctionnement du service, en séquences, qui peuvent être fractionnées en semaines, journées ou demi-journées.

Exemple : une personne peut être en congé formation 1 journée par semaine sur une période de 6 mois.

La durée du congé demandée ne peut excéder celle de la formation. En effet, l'agent qui a obtenu un congé de formation est soumis à l'obligation de fournir une attestation mensuelle de présence effective en formation.

Procédure

→ **Justificatifs attendus :**

La demande doit être formulée 120 jours au moins avant la date à laquelle commence la formation. Outre cette date, la demande doit préciser **la nature de la formation, sa durée et le nom de l'organisme qui la dispense.**

Le chef de service doit faire connaître à l'agent son accord ou les motifs du rejet ou du report de sa demande dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande.

Avant le début de la formation, l'agent doit fournir **une attestation d'inscription délivrée par l'organisme de formation.** Par la suite, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise de travail, il doit remettre à l'administration **une attestation de présence effective au stage.**

→ **Conservation au sein du dossier individuel de l'agent :**

La demande de congé de formation professionnelle, la décision relative à ce congé ainsi que les attestations d'assiduité produites par l'agent sont conservées au sein du dossier individuel de l'agent pendant 2 ans maximum à l'issue de la période de congé. Ces documents sont ensuite archivés (cf. arrêté du 21 décembre 2012 relatif à la composition du dossier individuel des agents publics géré sur support électronique).

→ **Refus par l'administration :**

- Les demandes régulièrement présentées ne peuvent faire l'objet d'un refus pour défaut de crédits tant que les dépenses effectuées au titre des congés de formation professionnelle n'atteignent pas 0,20 % du montant des crédits affectés aux traitements bruts et aux indemnités inscrits au budget du ministère ou de l'établissement public considéré.
- Le rejet d'une demande de congé de formation professionnelle pour un motif tiré des nécessités du fonctionnement du service doit être soumis à l'avis de la commission administrative paritaire compétente (CAP).
- Si une demande de congé de formation professionnelle présentée par un agent a déjà été refusée deux fois, l'autorité compétente ne peut prononcer un troisième rejet qu'après avis de la CAP.
- La satisfaction de la demande peut être différée, après avis de la CAP, lorsqu'elle aboutirait à l'absence simultanée, au titre du congé de formation professionnelle, de plus de 5 % des agents du service ou de plus d'un agent si le service en compte moins de dix. Dans les autres cas, il est donné satisfaction à la demande dans le délai d'un an à compter de la saisine de l'instance paritaire (CAP).
- Les comités techniques sont informés chaque année du nombre des demandes formulées et des congés attribués au titre de la formation.

Obligations d'engagement :



Après un congé de formation professionnelle, les agents titulaires sont soumis à un engagement à servir l'administration d'une durée supérieure à 3 fois la période de perception des indemnités et à les rembourser en cas de rupture de l'engagement. Ils peuvent être dispensés de cette obligation par l'autorité de nomination après avis de la commission administrative paritaire.

Cas des agents à temps partiel avant leur CFP



Les agents qui, avant leur congé, exerçaient leur activité à temps partiel sont réintégrés automatiquement à temps plein pendant la durée du congé de formation professionnelle.

Impacts

- Rémunération

Seuls les douze premiers mois du congé de formation professionnelle sont indemnisés.

- Durant les 12 premiers mois, les agents bénéficient d'une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé.
Toutefois, cette indemnité ne peut dépasser le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.
Durant cette période, le supplément familial de traitement (SFT) est maintenu à hauteur de 100%.
La prise en charge partielle des titres de transport est suspendue pendant les périodes de congé de formation professionnelle. Toutefois, la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.
- L'indemnité forfaitaire de CFP est à la charge de l'administration d'emploi.

En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent ; celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues.



Cas du CFP pris en continu = l'indemnité de l'agent est calculée par application du pourcentage de 85 % à la rémunération mensuelle du bénéficiaire dans la limite sus indiquée (indice brut 650).

- **Cas du CFP fractionné** = le taux de 85% s'applique aux seules journées passées en formation.

Le con_ mps
passé en congé de formation est donc pris en compte pour le calcul de l'ancienneté et du temps requis pour postuler à un avancement de grade ou à une promotion de corps.

Il compte également pour le droit à pension et donne lieu aux retenues pour pension civile.

Au-delà des douze premiers mois pour lesquels les bénéficiaires peuvent être rémunérés, le fonctionnaire continue d'être redevable de la retenue pour pension (conditions identiques à celles d'un fonctionnaire détaché).

IMPACT SUR LES CONGES ANNUELS :

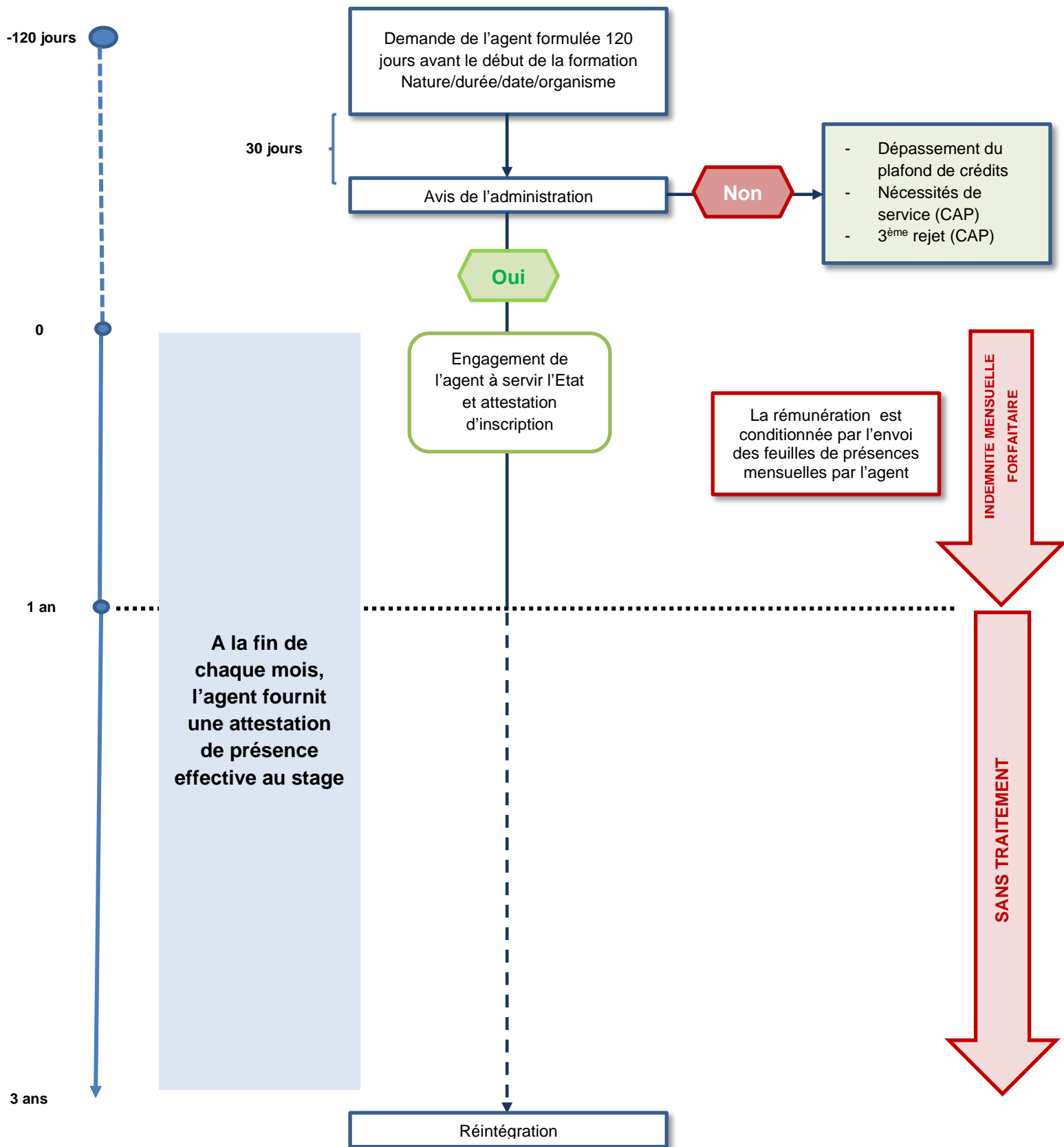
L'agent ayant bénéficié de ce congé a droit aux congés annuels et aux jours de réduction du temps de travail. Il ne génère cependant pas de RTT pendant la période du CFP.

Fin du congé

A la fin du congé ou s'il a demandé à en interrompre le déroulement, l'agent reprend de plein droit son service.

Le fonctionnaire qui à l'issue de son congé, est affecté dans un emploi impliquant un changement de résidence par rapport à celle où il exerçait ses fonctions, perçoit les indemnités pour frais de changement de résidence prévues par les textes en vigueur, sauf si le déplacement a lieu à sa demande.

Le congé formation professionnelle (fonctionnaires)



[Imputation budgétaire]
[Compte PCE]
[Donnée 3]
[Donnée 4]



Ministère de [...]

**Arrêté n°(...) du[...]
portant placement en congé de formation professionnelle non rémunéré**

Le (La) ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du [...],

Arrête(nt) :

Article 1^{er} : [M. / Mme] [...], [Grade], [Xème échelon], affecté(e) à [affectation administrative], est placé(e) en congé de formation professionnelle non rémunéré pour une durée de (*mois/jours*) du [...] au [...].

Article 1^{er} bis : [M. / Mme] [...], [Grade], [Xème échelon], affecté(e) à [affectation administrative], est placé(e) en congé de formation professionnelle non rémunéré fractionné pour une durée de (*mois/jours*) pour les périodes suivantes :

du [date] au [date] ;

du [date] au [date].

(*hypothèse d'un congé de formation professionnelle fractionné sur plusieurs périodes*)

Ou

Article 1^{er} bis : [M. / Mme] [...], [Grade], [Xème échelon], affecté(e) à [affectation administrative], est placé(e) en congé de formation professionnelle non rémunéré fractionné pour une durée de (*mois/jours*) du [...] au [...] à raison de (x jours) par semaine.
(*hypothèse d'un congé de formation professionnelle fractionné x jours par semaine*)

Article 2 : Durant cette période, l'intéressé(e) ne perçoit pas de rémunération.

Article 3 : Durant cette période, l'intéressé(e) conserve ses droits à avancement.

Article 4 : Cette période de congé est prise en compte dans la constitution du droit à pension de l'intéressé(e) et dans la liquidation de sa pension, sous réserve que l'intéressé(e) s'acquitte de ses cotisations retraite à l'issue de son congé

Article 5 : L'intéressé(e) dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 6 : [Le directeur (La directrice) des ressources humaines du ministère de [...]] est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté].

Fait le ()

Pour le (la) ministre et par délégation :

Pour le directeur (la directrice) des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]

Lien vers la version numérique du modèle d'acte : [ici](#).

(Attention : contrairement à la version numérique, adressée à tous les ministères, le modèle d'acte ci-dessus vise le décret du 7 mai 2015 et l'arrêté du 29 décembre 2016).

Lien vers la version numérique du modèle d'acte : [ici](#).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

[Imputation budgétaire]
[Compte PCE]
[Donnée 3]
[Donnée 4]

Ministère de [...]

**Arrêté n°(...) du [...]
portant fin de congé de formation professionnelle non rémunéré**

Le (La) ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du [...] portant placement en congé de formation professionnelle ;

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du [...],

Arrête(nt) :

Article 1^{er} : Il est mis fin, à compter du [...], au congé pour formation professionnelle non rémunéré de [M. / Mme] [...], [Grade], [Xème échelon], affecté(e) à [affectation administrative].

Article 2 : L'intéressé(e) dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3 : [Le directeur (La directrice) des ressources humaines du ministère de [...]] est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté].

Fait le (...)

Pour le (la) ministre et par délégation :

Pour le directeur (la directrice) des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],
[Prénom+ NOM]

Lien vers la version numérique du modèle d'acte : [ici](#).

(Attention : contrairement à la version numérique, adressée à tous les ministères, le modèle d'acte ci-dessus vise le décret du 7 mai 2015 et l'arrêté du 29 décembre 2016).

[Imputation budgétaire]
[Compte PCE]
[Donnée 3]
[Donnée 4]



Ministère de [...]

**Arrêté n° (...) du [...]
portant placement en congé de formation professionnelle rémunéré**

Le (La) ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du [...],

Arrête(nt) :

Article 1^{er} : [M. / Mme] [...], [Grade], [Xème échelon], affecté(e) à [affectation administrative], est placé(e) en congé de formation professionnelle rémunéré pour une durée de [mois/jours] du [...] au [...].

Article 1^{er} bis : [M. / Mme] [...], [Grade], [Xème échelon], affecté(e) à [affectation administrative], est placé(e) en congé de formation professionnelle rémunéré fractionné pour une durée de [mois/jours] pour les périodes suivantes :

du [...] au [...]

du [...] au [...].

(hypothèse d'un congé de formation professionnelle fractionné sur plusieurs périodes)

Ou

Article 1^{er} bis : [M. / Mme] [...], [Grade], [Xème échelon], affecté(e) à [affectation administrative], est placé(e) en congé de formation professionnelle rémunéré fractionné pour une durée de [mois/jours] du [...] au [...] à raison de [...] jour(s) par semaine.

(hypothèse d'un congé de formation professionnelle fractionné x jours par semaine)

Article 2 : Durant cette période, l'intéressé(e) perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il (elle) détenait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Article 3 : Durant cette période, l'intéressé(e) conserve ses droits à avancement et à la retraite.

Article 4 : L'intéressé(e) s'engage à rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée pendant une période égale au triple de celle durant laquelle il (elle) a perçu les indemnités mensuelles forfaitaires, et en cas de rupture de cet engagement de son fait, à rembourser le montant des indemnités servies. L'intéressé(e) peut être dispensé(e) de cette obligation de servir.

Article 5 : L'intéressé(e) doit fournir, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise de son service au terme du congé, une attestation de présence délivrée par l'organisme de formation. En cas d'absence sans motif valable, l'intéressé(e) perd le bénéfice du congé et doit rembourser les indemnités servies.

Article 6 : L'intéressé(e) dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 7 : [Le directeur (La directrice) des ressources humaines du ministère de [...] est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté].

Fait le (...)

Pour le (la) ministre et par délégation :

Pour le directeur (la directrice) des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom+ NOM]

Lien vers la version numérique du modèle d'acte : [ici](#).

(Attention : contrairement à la version numérique, adressée à tous les ministères, le modèle d'acte ci-dessus vise le décret du 7 mai 2015 et l'arrêté du 29 décembre 2016).

[Imputation budgétaire]
[Compte PCE]
[Donnée 3]
[Donnée 4]



Ministère de [...]

**Arrêté n°(...) du [...]
portant fin de congé de formation professionnelle rémunéré**

Le (La) ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du [...] portant placement en congé de formation professionnelle ;

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du [...],

Arrête(nt) :

Article 1^{er} : Il est mis fin, à compter du [...], au congé pour formation professionnelle rémunéré de [M. / Mme] [...], [Grade], [Xème échelon], affecté(e) à [affectation administrative].

Article 2 : L'intéressé(e) dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3 : [Le directeur (La directrice) des ressources humaines du ministère de [...]] est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté].

Fait le (...)

Pour le (la) ministre et par délégation :

Pour le directeur (la directrice) des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],
[Prénom+ NOM]

Lien vers la version numérique du modèle d'acte : [ici](#).

(Attention : contrairement à la version numérique, adressée à tous les ministères, le modèle d'acte ci-dessus vise le décret du 7 mai 2015 et l'arrêté du 29 décembre 2016).

[Imputation budgétaire]
[Compte PCE]
[Donnée 3]
[Donnée 4]



Ministère de [...]

**Arrêté n°(...) du [...]
portant prolongation du congé de formation professionnelle rémunéré**

Le (La) ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du [...] portant placement en congé de formation professionnelle ;

Vu l'attestation en date du [...] (*attestation prouvant l'autorisation pour l'agent à se présenter à l'examen de rattrapage pour les diplômes universitaires, attestation prouvant l'inscription de l'agent à un concours lorsque les dates d'examens du concours sont postérieurs à la fin de la préparation organisée par l'organisme qui dispense la formation*) ;

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du [...],

Arrête(nt) :

Article 1^{er} : [M. / Mme] [...], [Grade], [Xème échelon], affecté(e) à [affectation administrative], est maintenu(e) en congé de formation professionnelle rémunéré pour une durée de [mois/jours] du [...] au [...].

Article 1^{er} bis : [M. / Mme] [...], [Grade], [Xème échelon], affecté(e) à [affectation administrative], est maintenu(e) en congé de formation professionnelle rémunéré fractionné pour une durée de [mois/jours] pour les périodes suivantes :

du [...] au [...]

du [...] au [...].

(hypothèse d'un congé de formation professionnelle fractionné sur plusieurs périodes)

Ou

Article 1^{er} bis : [M. / Mme] [...], [Grade], [Xème échelon], affecté(e) à [affectation administrative], est maintenu(e) en congé de formation professionnelle rémunéré fractionné pour une durée de [mois/jours] du [...] au [...] à raison de [...] jours par semaine.

(hypothèse d'un congé de formation professionnelle fractionné x jours par semaine)

Article 2 : L'intéressé(e) doit fournir une attestation de l'organisme de formation précisant qu'il (elle) a effectivement participé aux épreuves de rattrapage. En cas d'absence sans motif valable, l'intéressé(e) perd le bénéfice du congé et doit rembourser les indemnités servies.

Article 2 bis : L'intéressé(e) doit fournir une attestation de présence effective aux épreuves écrites et orales. En cas d'absence sans motif valable, l'intéressé(e) perd le bénéfice du congé et doit rembourser les indemnités servies.

Article 3 : L'intéressé(e) dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 4 : [Le directeur (La directrice) des ressources humaines du ministère de [...]] est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté].

Fait le (...)

Pour le (la) ministre et par délégation :

Pour le directeur (la directrice) des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom+ NOM]

Lien vers la version numérique du modèle d'acte : [ici](#).

(Attention : contrairement à la version numérique, adressée à tous les ministères, le modèle d'acte ci-dessus vise le décret du 7 mai 2015 et l'arrêté du 29 décembre 2016).